

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Maud VALLA, Franck MALESCOUR, Serge GUIGNARD, adjoints,
Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, conseillère spéciale,
Bernard GENEVRAY, Laurent GUIGNARD, Lucy MILLER, Alexandre CARRET, Jean-Sébastien SIMON,
Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absente représentée :

Séverine FONTAINE, représentée par Jean-Christophe VITALE,

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal,
Cindy CHARLON, conseillère municipale.

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 21 février 2020 - Date d'affichage : 21 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 16

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération D2020-02-17 - Déclassement anticipé puis désaffectation d'une emprise sur les parcelles communales cadastrées section AC sous les numéros 116 et 139 issues des parcelles 30 et 33 en vue de sa cession à l'association CAP VACANCES, aux fins de réalisation d'un programme hôtelier, en partie Est du Val Claret.

Et d'approuver la délibération D2020-02-09 entre le délibération D2020-02-12 et D2020-02-13.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

A. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 janvier 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le Procès-Verbal de la séance du 30 janvier 2020 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : *Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 janvier 2020.*

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de ses séances en date du 22 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 17 janvier 2019, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations du 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, je prends des décisions que je rends compte au conseil municipal.

Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 30 janvier 2020 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

C. Compte-rendu mensuel d'activité

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

- Le 3 février, j'ai participé au Conseil Communautaire de Haute Tarentaise
- Le 7 février, je suis allé à l'inauguration « Porte de Tignes » (télécabine des Brévières et bâtiment multiservices) et l'après-midi j'ai procédé à la signature de l'acte de vente du Chalet Ornate (Semper Vivens).
- Le 20 février avait lieu une Commission d'Appel d'Offre relative aux travaux de voirie.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

1^{ÈME} PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE

D2020-02-01 SAGEST Tignes Développement – Approbation de la grille tarifaire « Sports et Loisirs » - Été 2020

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

La SAGEST Tignes Développement souhaite réviser ses tarifs pour les activités de l'été et actualiser la grille tarifaire jointe à la présente note, en proposant notamment les modifications suivantes :

- Uniformisation des tarifs pour l'activité Pédal'eau (tarif unique par personne),
- Ajustement des tarifs pour les prestations notamment le Kayak, Stand-up paddle, Tir à l'Arc...
- Créations de produits, notamment les nouveautés de l'Acroland, un cours collectif Stand-up paddle, un droit de mouillage pour les clients autonomes permettant un accès réglementé au lac.
- Actualisation de la grille tarifaire du « Club Jeunes » [...]

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la nouvelle grille tarifaire pour les activités « Sports et Loisirs » annexée.

ARTICLE 2 : Dit que ces tarifs sont applicables à compter de l'exécution de la présente délibération.

D2020-02-02 Marché de travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte – Avenant n°2
Lot n°1 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint, s'exprime ainsi :

Lors de la séance du 05 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes – Lots n°1 et 2.

Le lot n°1 « Voirie, réseaux et génie civil » a été attribué au groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO pour un montant après négociation de 2 267 069,78 € HT soit 2 720 483,74 € TTC selon l'acte d'engagement. Ce marché a été notifié le 25 juin 2018.

Le 13 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 « Voirie, réseaux et génie civil » pour des travaux complémentaires dont le montant s'élève à 107 500,00 € HT soit 129 000,00 € TTC.

Des adaptations en plus et moins-values doivent être apportées aux travaux du lot n°1. Les principales modifications sont les suivantes :

- Le marché initial prévoyait, pour la gestion des ordures ménagères, le déplacement des conteneurs semi-enterrés existants. Après discussion avec les prestataires concernés, ce déplacement n'est plus nécessaire. De ce fait la prestation doit être supprimée.
- De plus, lors de la phase travaux, certains linéaires de réseaux ont été modifiés, soit allongés soit réduits.
- Les aléas de chantier, la pollution aux hydrocarbures après le portique de la STGM et le décalage des travaux pour la construction du nouveau village Club Med ont engendré des modifications et des coûts supplémentaires résumés ci-dessous :
 - Non démarrage des travaux du nouveau village Club Med :
 - Démontage des barrières bois type « rondino »
 - Déplacement d'enrochements et remise en place de ceux-ci
 - Reprise des enrobés sur le parking après la repose des « rondinos » (avenant n°1)
 - Non-réalisation du réseau télécom provisoire
 - Non-réalisation de réseau d'AEP mis en attente hors zone du chantier
 - Maintien du parking de Grande Motte et réduction de la chaussée à 7 mètres
 - Plainte des riverains :
 - Remblaiement de la fouille au droit de la copropriété « l'Orée des neiges » en juillet 2018
 - Retard de chantier
 - Pollution aux hydrocarbures entre le portique de la STGM et le bâtiment STGM :
 - Non réalisation des réseaux EU et AEP comme initialement prévu ayant pour conséquence la réduction du linéaire

- Retard de chantier
- Suite à la demande de la Régie des Eaux :
 - Reprise du réseau AEP entre le rond-point et la rue du Val Claret
- Suite à la demande du maître d'ouvrage :
 - Prolongation du réseau d'éclairage public et de fibre optique jusqu'aux ascenseurs publics du Bollin et des Platières
- Retard de chantier :
 - Reprise des enrobés sur l'emprise du trottoir en provisoire
 - Décapage de cette zone pour réalisation du trottoir.

Un avenant n°2 (joint en annexe) au marché doit donc être passé entre la Commune et le groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO (Lot n°1) afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total du lot n°1 du marché de travaux.

Par ailleurs, le présent avenant a également pour objet de modifier la durée globale d'exécution des travaux du marché.

En effet, les aléas du chantier tels que la découverte d'une zone polluée dans l'emprise des travaux et l'arrêt du chantier suite à la demande des riverains ont entraîné un décalage du chantier de l'ordre de 4 semaines.

La durée globale d'exécution initiale était de quatre (4) mois (hors période de préparation d'un mois) à compter de la date fixée par l'ordre de service qui a prescrit de les commencer, soit le 25 juin 2018. Le présent avenant engendre un allongement de la durée globale d'exécution des travaux de quatre (4) semaines.

La nouvelle durée globale d'exécution des travaux du marché est donc de quatre (4) mois et quatre (4) semaines.

Pour le lot n°1, le présent avenant n°2 engendre une plus-value qui s'élève à 29 884,57 € HT soit 35 861,48 € TTC. Le nouveau montant du marché du lot n°1 est de 2 404 454,35 € HT soit 2 885 345,22 € TTC (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une augmentation de 6,06 % par rapport au montant initial du marché.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°TIG18-07TRA concernant les travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes à conclure avec le groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO (Lot n°1).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal de la Commune et au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.

D2020-02-03 Signature de la convention pour la réalisation d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la mise à niveau des tunnels entre Tignes et Val d'Isère sur la RD 902 à Tignes, à conclure avec le Département de la Savoie

Monsieur Bernard GENEVRAY, conseiller municipal, s'exprime ainsi :

La commune de Tignes souhaite réaliser le raccordement des eaux usées des hameaux de la rive droite de l'Isère à sa station d'épuration unique des Brévières dont la mise en service est prévue en 2021.

Les hameaux concernés sont, dans l'ordre orologique :

- Le Franchet et la Reculaz
- Le villaret du Nial
- Le Chevril.

Le collecteur principal se trouvera pratiquement intégralement sous la chaussée de la RD 902.

De son côté le département de la Savoie a prévu la mise à niveau de tous les tunnels situés entre les hameaux de la Reculaz et le carrefour du barrage de Tignes. Ces travaux devraient être entièrement réalisés en 2020.

Afin de mutualiser les opérations de réalisation de ces travaux, le Conseil Départemental et la commune se sont rapprochés afin d'étudier les modalités techniques et financières d'une prise en charge par le Département de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Le réseau concerné comprend la fourniture et la pose de canalisations d'assainissement, en PEHD pour la partie en refoulement et en fonte de diamètre 200 pour la partie en gravitaire.

Après accord du Département, sur notre demande d'échelonner notre dépense il est nécessaire de conclure une convention qui a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la commune dans la réalisation, le financement, la gestion et l'entretien d'un réseau d'eaux usées, dans le cadre de la mise à niveau des tunnels entre Tignes et Val d'Isère, plus particulièrement sur la section comprise entre le hameau de La Reculaz et le carrefour du barrage de Tignes.

L'ouvrage effectué pour le compte de la commune est réalisé à l'aide d'un marché public au nom du Département et financé par celui-ci. À titre indicatif, le montant total des travaux de pose de canalisations est de 827 500 € TTC, selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € TTC à la date de prise d'effet de la présente convention,
- 180 000 € TTC au 1er mars 2021,
- 180 000 € TTC au 1er mars 2022,
- au 1er mars 2023, le solde des dépenses réellement acquittées à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif accompagné du certificat d'achèvement des travaux et du procès-verbal correspondant.

À l'issue des travaux, les maîtrises d'ouvrage sont réparties ainsi qu'il suit :

- le Département est maître d'ouvrage de la voirie et ses dépendances,
- la commune est maître d'ouvrage de son réseau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1: *Donne mandat au Département pour la réalisation des travaux d'un réseau d'assainissement sur la RD 902 entre la Reculaz et le carrefour du Barrage de Tignes.*

ARTICLE 2 : Approuve les termes de la convention pour la réalisation d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la mise à niveau des tunnels entre Tignes et Val d'Isère sur la RD 902 à Tignes, à conclure avec le Département de la Savoie,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget annexe Eau et Assainissement, en section investissement au chapitre 23.

Bernard GENEVRAY ajoute que la commune et la Régie Electrique et des Eaux sont en négociation avec ENEDIS afin de prévoir un réseau souterrain commun, pour l'enfouissement des lignes Moyennes Tensions, l'évacuation des eaux usées et le réseau fibre optique.

Olivier DUCH demande de quelle façon seront raccordés les hameaux à cette canalisation et l'estimation du coût.

Bernard GENEVRAY répond que la canalisation se situe le long de la route départementale et qu'il conviendra à la prochaine municipalité de décider du raccordement des hameaux au réseau principal. Le coût des travaux est estimé à un millions d'euros.

2^{ÈME} PARTIE – DOMAINE SKIABLE

D2020-02-04 Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2020/2021

Monsieur Serge Revial, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

La Société des Téléphériques de Grande Motte (STGM) a envoyé par courrier, reçu le 21 janvier 2020, une proposition tarifaire pour la saison 2020/2021. La STGM précise que les tarifs pour l'hiver 2020/2021 ont été définis en concertation avec la Société des Téléphériques de Val d'Isère (STVI).

Pour rappel, l'avenant n°11 du 27 février 2013 à la convention d'exploitation des Remontées Mécaniques prévoit, dans son article 3, que « *Les tarifs de base hors taxe font l'objet d'une indexation annuelle en moyenne pondérée de la grille, fondée sur les variations de l'indice BIPE des prix du secteur privé augmenté de 1.5% en moyenne glissante sur cinq ans tant que les tarifs de la STGM et notamment pour les forfaits « 1 jour Espace Killy » et « 6 jours Espace Killy » sont inférieurs à un des tarifs des deux autres grands espaces reliés de Tarentaise : Paradiski ou 3 Vallées.*

Par la suite les tarifs de base hors taxe feront l'objet d'une indexation annuelle en moyenne pondérée de la grille, fondée sur les variations de l'indice BIPE des prix du secteur privé. »

L'indexation annuelle, cette année, est de 1,85%, augmentée de 1,5%, soit une augmentation proposée de 3,36% par notre concessionnaire pour 2020/2021.

A titre indicatif, l'augmentation consentie par le Conseil Municipal du 28 février 2019 était de 3,35 %.

Dans le détail les propositions pour la saison d'hiver 2020/2021 sont les suivantes :

1. Continuer à améliorer la lisibilité de la gamme des forfaits « Tignes & Val d'Isère »

La STGM souhaite faciliter la compréhension de ses grilles par une meilleure visibilité, et donc une meilleure satisfaction client, une présentation adaptée aux usages qui fait découvrir la gamme de nos produits, une lecture simplifiée par la lisibilité du prix par jour.

LA GAMME SIMPLIFIEE DES PRODUITS PAR DUREE
PRIX PAR JOURNEE

		-11%*	-15%*	-25%*		
						
Journée 62 €	Courts séjours 2 à 5 jours 55 €	Séjours de 6 à 7 jours 52,5 €	Long Séjours de 8 à 15 jours 46 €	Les saisons		
Le ski a la carte 53 € de -15% à -30%*	les packs tribus 6,7 jours 42 €		les packs tribus de 8 à 13 jours 42 € -30%*			
Les Libertés 5 ou 6 jours de ski par séjour 60€ ou 56,5€ de -3% à -9%*						

* Réduction vs tarif journée

2. Développer la politique tarifaire attractive pour les familles/tribus

La STGM propose d'étendre le forfait « tribu » très attractif de 8 à 13 jours. De 4 à 7 personnes, tout le monde skie au tarif enfant (-20% vs tarif adulte)

Conditions d'obtention de ce forfait : l'achat simultané de 4 forfaits minimum et au maximum de 7 forfaits « Tignes & Val d'Isère » de même durée doit être effectué, et aux mêmes dates de validité.

La tribu doit être composée au minimum d'un adulte et au maximum de deux adultes de plus de 21 ans. Sont considérés comme enfants dans cette offre les personnes de 5 à 13 ans, ainsi que les adolescents et étudiants de 14 à 21 ans inclus, sur présentation de justificatif d'âge.

3. Présentation de la grille tarifaire hiver 2020/2021 :

TARIFS TIGNES & VAL D'ISERE 2020 -2021		TARIFS ADULTE		EVOLUTION		PRIX PAR JOURNEE	
		2019-2020	2020-2021	EN EURO	EN %	2018-2019	2019-2020
1/2 jour.	TIGNES & VAL D'ISERE	45,50 €	46,00 €	0,50 €	1,10%		
1	TIGNES & VAL D'ISERE	61,00 €	62,00 €	1,00 €	1,64%	61,00 €	62,00 €
2	TIGNES & VAL D'ISERE	106,00 €	110,00 €	4,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
3	TIGNES & VAL D'ISERE	159,00 €	165,00 €	6,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
4	TIGNES & VAL D'ISERE	212,00 €	220,00 €	8,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
5	TIGNES & VAL D'ISERE	265,00 €	275,00 €	10,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
6	TIGNES & VAL D'ISERE	304,00 €	315,00 €	11,00 €	3,62%	50,67 €	52,50 €
7	TIGNES & VAL D'ISERE	354,00 €	368,00 €	14,00 €	3,95%	50,57 €	52,57 €
8	TIGNES & VAL D'ISERE	388,00 €	369,00 €	-19,00 €	-4,90%	48,50 €	46,13 €
9	TIGNES & VAL D'ISERE	396,00 €	414,00 €	18,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
10	TIGNES & VAL D'ISERE	440,00 €	460,00 €	20,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
11	TIGNES & VAL D'ISERE	484,00 €	506,00 €	22,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
12	TIGNES & VAL D'ISERE	528,00 €	552,00 €	24,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
13	TIGNES & VAL D'ISERE	572,00 €	598,00 €	26,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
14	TIGNES & VAL D'ISERE	616,00 €	644,00 €	28,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
15	TIGNES & VAL D'ISERE	660,00 €	690,00 €	30,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
SAISON	TIGNES & VAL D'ISERE	1 380,00 €	1 426,00 €	46,00 €	3,33%		
1/2 JOURNEE	TIGNES	41,00 €	42,00 €	1,00 €	2,44%		
1 JOUR	TIGNES	51,00 €	52,00 €	1,00 €	1,96%	51,00 €	52,00 €
1 ALLER ET RETOUR	PIETON	13,00 €	15,00 €	2,00 €	15,38%	13,00 €	
1 JOUR	PIETON	20,00 €	21,00 €	1,00 €	5,00%	20,00 €	21,00 €
5 jours Flex 5/8	TIGNES & VAL D'ISERE	290,00 €	300,00 €	10,00 €	3,45%	58,00 €	60,00 €
6 jours Flex 6/8	TIGNES & VAL D'ISERE	329,00 €	340,00 €	11,00 €	3,34%	54,83 €	56,67 €

MOYENNE PONDEREE 3,35%

La grille tarifaire est la grille adulte de référence.

Une grande partie des ventes et donc des clients bénéficient de -20% de réduction par rapport à celle-ci, comme le tarif « Tribu », les tarifs « enfants », les seniors ainsi qu'une partie des grilles professionnelles.

La STGM souhaite supprimer le tarif « demi-journée matin » car ceux-ci nécessitent un retour en caisse pour 13h15, ce qui ne permet pas à la STGM d'utiliser les outils de vente modernes que sont la vente en ligne et les automates. Pour information, Val d'Isère a supprimé de son catalogue ce tarif depuis plusieurs années sans entraîner d'insatisfaction client.

Le forfait « Tignes & Val d'Isère » adulte, 1 jour, ne connaît qu'une augmentation d'un euro, et sont plus attractifs par rapport à la concurrence, (ex : Saison 2020/2021 - Forfait 1 jour « 3 Vallées » : 64,50€, forfait « Paradiski » : 62€.)

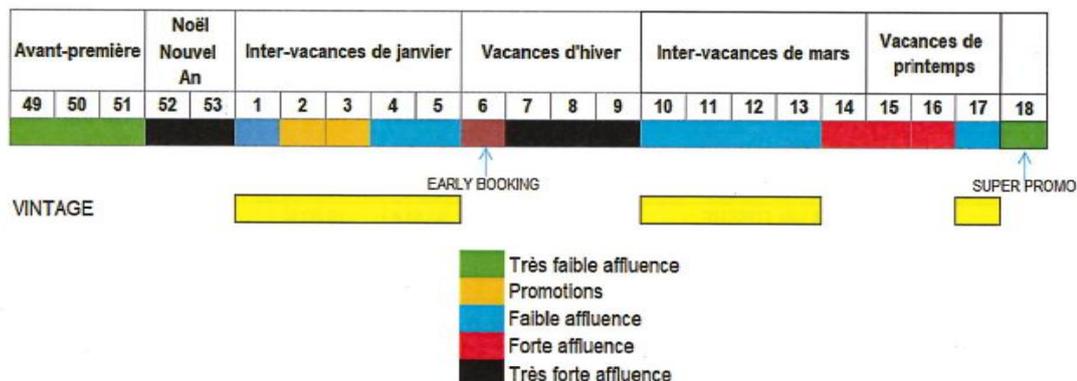
Le forfait « 6 jours » reste compétitif par rapports aux concurrents, (ex : Saison 2020/2021 - Forfait 6 jours « 3 Vallées » : 321 €, forfait « Paradiski » : 315 €.)

Le prix du forfait « 8 jours » baisse, et coûte 1 € de plus que celui pour 7 jours.

Après le succès de la promo « saison » inaugurée en octobre 2018, la STGM souhaite réitérer l'offre « early booking » pour les forfaits « saison ».

4. Remplir les semaines creuses par une grille B2B incitative

L'objectif est de faire venir plus de clients en début de saison sur les 3 semaines d'avant-première.



→ 20% de remise clients B2C sur le tarif public hiver (essai sur la saison prochaine sous réserve d'une progression des volumes : min +10% vs la moyenne des 3 dernières années)

→ 40% de remise aux clients B2B sur le tarif public hiver

Les propositions tarifaires pour l'été/automne 2020 sont donc les suivantes :

1. Assurer l'été 2020 : tarifs identiques à l'été 2019

→ Piétons accès Glacier Grande-Motte du samedi 20 juin 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus.
 Un tarif unique pour les piétons : 20 € + 10 € pour l'accès terrasse sur réservation (places limitées)

→ Ski Glacier Grande Motte du samedi 20 juin 2019 au dimanche 2 août 2020 inclus
 Un tarif unique pour les adultes à 35 € la journée et à 28 € pour les clubs et les enfants.

→ Piétons et VTT du samedi 27 juin 2020 au dimanche 30 août 2020 inclus (le samedi 29 et le dimanche 30 août 2020, seuls Tovièrre (Tignes) et Belvalarde et Borsat (Val d'Isère) fonctionneront pour assurer la liaison du domaine VTT.

2. Garantir l'automne 2020 : tarifs identiques à l'automne 2019

→ Du samedi 3 octobre au vendredi 27 novembre 2020
 Tarif unique pour les adultes à 35 € la journée et à 28 € pour les clubs et les enfants

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants 1 abstention de Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Renouvelle sa demande de mettre en place une instance de validation à l'échelle du domaine relié qui paraîtrait pertinente au motif que le délégataire a fait le choix dans sa politique commerciale de se concentrer quasi exclusivement sur le grand domaine.

ARTICLE 2 : Affirme sa volonté de voir aboutir des discussions afin de parvenir à une évolution de la convention de concession des remontées mécaniques dans le sens d'un meilleur équilibre économique contractuel entre les parties et du renforcement de la conformité juridique de celle-ci.

ARTICLE 3 : Approuve les tarifs proposés par le délégataire, pour la saison d'hiver 2020/2021 et l'été/automne 2020, transmis par courrier le 24 janvier 2020, ci-dessous :

TARIFS TIGNES & VAL D'ISERE 2020 -2021		TARIFS ADULTE		EVOLUTION		PRIX PAR JOURNEE	
		2019-2020	2020-2021	EN EURO	EN %	2018-2019	2019-2020
1/2 jour.	TIGNES & VAL D'ISERE	45,50 €	46,00 €	0,50 €	1,10%		
1	TIGNES & VAL D'ISERE	61,00 €	62,00 €	1,00 €	1,64%	61,00 €	62,00 €
2	TIGNES & VAL D'ISERE	106,00 €	110,00 €	4,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
3	TIGNES & VAL D'ISERE	159,00 €	165,00 €	6,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
4	TIGNES & VAL D'ISERE	212,00 €	220,00 €	8,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
5	TIGNES & VAL D'ISERE	265,00 €	275,00 €	10,00 €	3,77%	53,00 €	55,00 €
6	TIGNES & VAL D'ISERE	304,00 €	315,00 €	11,00 €	3,62%	50,67 €	52,50 €
7	TIGNES & VAL D'ISERE	354,00 €	368,00 €	14,00 €	3,95%	50,57 €	52,57 €
8	TIGNES & VAL D'ISERE	388,00 €	369,00 €	-19,00 €	-4,90%	48,50 €	46,13 €
9	TIGNES & VAL D'ISERE	396,00 €	414,00 €	18,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
10	TIGNES & VAL D'ISERE	440,00 €	460,00 €	20,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
11	TIGNES & VAL D'ISERE	484,00 €	506,00 €	22,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
12	TIGNES & VAL D'ISERE	528,00 €	552,00 €	24,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
13	TIGNES & VAL D'ISERE	572,00 €	598,00 €	26,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
14	TIGNES & VAL D'ISERE	616,00 €	644,00 €	28,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
15	TIGNES & VAL D'ISERE	660,00 €	690,00 €	30,00 €	4,55%	44,00 €	46,00 €
SAISON	TIGNES & VAL D'ISERE	1 380,00 €	1 426,00 €	46,00 €	3,33%		
1/2 JOURNEE	TIGNES	41,00 €	42,00 €	1,00 €	2,44%		
1 JOUR	TIGNES	51,00 €	52,00 €	1,00 €	1,96%	51,00 €	52,00 €
1 ALLER ET RETOUR	PIETON	13,00 €	15,00 €	2,00 €	15,38%	13,00 €	
1 JOUR	PIETON	20,00 €	21,00 €	1,00 €	5,00%	20,00 €	21,00 €
5 jours Flex 5/8	TIGNES & VAL D'ISERE	290,00 €	300,00 €	10,00 €	3,45%	58,00 €	60,00 €
6 jours Flex 6/8	TIGNES & VAL D'ISERE	329,00 €	340,00 €	11,00 €	3,34%	54,83 €	56,67 €

MOYENNE PONDEREE 3,35%

Laurence FONTAINE demande si la commune a connaissance du nombre de forfaits vendus aux tarifs publics.

En 2018 et 2019, les ventes de forfaits aux tarifs publics représentent 36% et les forfaits vendus aux tarifs réduits (Packs tribu et socioprofessionnels) représentent 64%.

Olivier DUCH trouve regrettable qu'il n'y ait pas de dégressivité sur le tarif du forfait 7 jours.

Bernard GENEVRAY précise qu'il est temps de renégocier le contrat. L'avenant signé en 2003 favorise très largement la STGM. La règle inscrite à l'article 3 précisant que « Les tarifs de base hors taxe font l'objet d'une indexation annuelle en moyenne pondérée de la grille, fondée sur les variations de l'indice BIPE des prix du secteur privé augmenté de 1.5% en moyenne glissante sur cinq ans tant que les tarifs de la STGM » est insatisfaisante de nos jours. Bernard GENEVRAY ajoute également qu'en 2003, la STGM via la Compagnie des Alpes reversée seulement 150 000 euros via les conventions réglementées contre presque 2 millions en 2019. Il affirme qu'il est temps de mettre un terme à cette pratique.

3^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES

D2020-02-05 Fixation des taux des impôts directs locaux 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Cette année, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux des impôts directs locaux avant le 30 avril 2020.

L'article 5 de la loi de finances 2020 supprimant de manière progressive la taxe d'habitation sur la résidence principale des contribuables (dispositif de refonte de la fiscalité locale engagé dès la loi de finances 2018) jusqu'à sa suppression définitive en 2023, le produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale, acquitté par les foyers, est affecté au budget de l'Etat.

Il en découle qu'en 2020, le taux de la taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019.

Comme sur l'ensemble du mandat, il est proposé de ne pas augmenter les taux, tout en maintenant les grands équilibres budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : *Fixe les taux des impôts directs locaux pour 2020 comme suit :*

<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	<i>25.82 %</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	<i>146.07 %</i>
<i>Cotisation foncière des entreprises</i>	<i>34.82 %</i>

D2020-02-06 Participation forfaitaire de la Commune au titre de la privation des droits de chasse - Concours financier alloué à la société de chasse « le chamois » pour l'année 2020

Monsieur Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Lors de la séance du 17 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail avec la société de chasse « Le Chamois », et lui a donné un droit de chasse sur les propriétés communales.

Le bail a été signé pour une période de neuf années consécutives, soit du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2025.

Certaines parties du territoire communal sont intégrées à des espaces naturels protégés (Parc National de la Vanoise). Il est donc impossible d'y céder les droits de chasse. Ceci doit donc être considéré comme

une privation des droits pour le preneur. Auparavant, celle-ci était compensée au sein de la part « parc national » de la dotation forfaitaire de la Commune.

Cependant, la Commune étant dans l'impossibilité de fixer le montant de ce versement au sein des concours financiers étatiques, il y a lieu d'estimer le montant représentatif de cette privation à 2 000 € par an, qu'il convient de reverser à la société de chasse « Le Chamois ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : Verse à la société de Chasse « Le Chamois » un montant forfaitaire représentatif de la privation des droits de chasse à hauteur de 2 000 € pour l'année 2020.

D2020-02-07 Attribution des subventions aux associations extérieures pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Comme chaque année, la commune a été sollicitée par plusieurs associations extérieures pour le versement d'une subvention.

La commune souhaite soutenir diverses causes et activités. Les demandes ont donc été examinées afin de proposer le montant pour chaque association mentionnée comme suit :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 les subventions aux associations extérieures comme indiqué dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
NOM	2019	2020
	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS PROPOSES
AFSEP - Association française des sclérosés en plaques	300,00 €	300,00 €
Les restaurants du Cœur	600,00 €	600,00 €
ADPEP73 - Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Savoie	100,00 €	100,00 €
APF France handicap	100,00 €	100,00 €
Croix rouge française	600,00 €	500,00 €
Banque alimentaire de Savoie	600,00 €	500,00 €
Association du petit Saint-Bernard	100,00 €	100,00 €
Entraide au sommet	400,00 €	300,00 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton de Bourg-Saint-Maurice	300,00 €	300,00 €
Association St-Michel EHPAD Bourg-Saint-Maurice	500,00 €	500,00 €
Association comme les autres	200,00 €	200,00 €
Association le pélican	200,00 €	200,00 €
Association chat sans toit	300,00 €	300,00 €
Pompiers humanitaires Groupe de secours catastrophe français	- €	200,00 €
La Ligue contre le cancer	- €	300,00 €
Safe mountain	- €	350,00 €
TOTAL	4 300,00 €	4 850,00 €

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

D2020-02-08 Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Comme chaque année, la commune a été sollicitée par les associations locales pour le versement d'une subvention.

Les demandes ont été examinées au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière.

Les montants ci-dessous ont été définis en tenant compte du dynamisme du tissu associatif local et de la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Attribue pour l'exercice 2020 les subventions aux associations locales comme indiquées dans le tableau suivant :*

SUBVENTIONS 2020 - ASSOCIATIONS LOCALES		
NOM	2019	2020
	MONTANTS ATTRIBUES	MONTANTS PROPOSES
Association commerçants du Val Claret Centre	2 500,00 €	3 000,00 €
Association sportive du golf	1 500,00 €	1 500,00 €
Tignes Water-polo	350,00 €	350,00 €
Vespa van club des glaciers	- €	1 000,00 €
Dream Tignes	- €	500,00 €
Vertical Tignes	3 940,00 €	4 430,00 €
Association 2100%	1 455,00 €	1 300,00 €
Vélo club Tignes	- €	2 000,00 €
Association commerçants Val Claret Grande-Motte	2 000,00 €	3 800,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Tignes	2 000,00 €	2 000,00 €
Tignes foot attitude	- €	3 860,00 €
Amicale du personnel communal de Tignes	3 225,00 €	3 225,00 €
Amicale des pisteurs de Tignes	1 900,00 €	1 900,00 €
TOTAL	18 870,00 €	28 865,00 €

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.*

ARTICLE 3 : *Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.*

Laurent GUIGNARD quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-10 Attribution d'une subvention pour l'association « Black Shoes » pour l'année 2020

Lucy MILLER s'exprime ainsi :

L'association « Black Shoes » a déposé une demande de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 2 500,00 euros.

Dans sa volonté de dynamiser le tissu associatif local et les activités qu'elle propose, la commune souhaite soutenir cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 2 500,00 € à l'association « Black Shoes ».

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

Retour de Laurent GUIGNARD dans la salle.

Jean-Sébastien SIMON quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-11 Attribution d'une subvention pour le Comité des Fêtes pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

Le Comité des Fêtes a déposé une demande de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 2 000,00 euros.

Dans sa volonté de dynamiser le tissu associatif local et les activités qu'elle propose, la commune souhaite soutenir cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 2 000,00 € au Comité des Fêtes.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

Retour de Jean-Sébastien SIMON dans la salle.

Serge REVIAL, Laurent GUIGNARD, Gilles MAZZEGA et Capucine FAVRE quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-12 Attribution d'une subvention pour l'association des commerçants du Rosset pour l'année 2020

Lucy MILLER, conseillère municipale, s'exprime ainsi :

L'association des commerçants du Rosset a déposé une demande de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 3 000,00 euros.

Dans sa volonté de dynamiser le tissu associatif local et les activités qu'elle propose, la commune souhaite soutenir cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 3 000,00 € à l'association des « Commerçants du Rosset ».

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

Lucy MILLER quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-09 Attribution d'une subvention pour l'aéroclub de Tignes pour l'année 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

L'association « Aéroclub de Tignes » a déposé une demande de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 3 328,00 euros.

Dans sa volonté de dynamiser le tissu associatif local et les activités qu'elle propose, la commune souhaite soutenir cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 3 328,00 € à l'association « Aéroclub de Tignes ».

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

Lucy MILLER et Maud VALLA quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-13 Attribution d'une subvention pour l'association « SOLEA » pour l'année 2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

L'association « SOLEA » a déposé une demande de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 1 400,00 euros.

Dans sa volonté de dynamiser le tissu associatif local et les activités qu'elle propose, la commune souhaite soutenir cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2020 la subvention d'un montant de 1 400,00 € à l'association « SOLEA ».

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2020 de la commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de la subvention.

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES D'URBANISME ET FONCIER

D2020-02-14 Incorporation de plein droit de biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal

Madame Maud Valla, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

La commune a sollicité le service foncier de la Société d'Aménagement de la Savoie afin de mener à terme une procédure de biens sans maître ; sur le principe que les biens immobiliers individualisés, faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, constituent des biens sans maître proprement dits.

Par détermination de la loi, ils appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat (articles 713 du code civil et L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CG3P). Ces biens appartiennent donc de plein droit à la commune.

Suite aux vérifications menées par le service foncier de la SAS, les parcelles ci-dessous sont sans maître et le propriétaire est décédé avec certitude depuis plus de trente ans, sans qu'aucun successible ne se soit présenté. La superficie totale des parcelles utiles au patrimoine foncier communal est de 11 064 m².

En application de l'article L1123-1-1^o du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est donc proposé d'incorporer de plein droit ces biens dans le domaine privé communal.

Compte tenu du déroulement de la procédure relatée ci-dessus et qu'aucun héritier ne s'est manifesté depuis plus de trente ans, le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis à l'unanimité un avis favorable sur la poursuite de cette procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve l'incorporation dans le domaine privé communal des biens suivants pour une superficie totale de 11 064 m² :

Commune de TIGNES			
Propriétaire au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie m ²
Monsieur Alexis BOCH	A 127	LES PITOTS	2130
	A 955	BARRAGE DES BREVIERES	1000
Monsieur Gaston EXTRASSIAZ	D 1881	VILLARET GERMAIN	278
	D 1031	VILLARET GERMAIN	442
	D 1883	VILLARET GERMAIN	114

	D 565	LES ADRETS	1620
	D 878	CHATEL ROND	1435
	D 913	AUX PLATTES	765
	D 926	SUR LE CHANTEL	1845
	D 982	VILLARET GERMAIN	1435

ARTICLE 2 : Précise que Monsieur le Maire constatera par arrêté l'incorporation des biens sans maître dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Laurence FONTAINE demande quelle est la superficie totale et la valeur vénale des parcelles.

Maud VALLA répond que la superficie est de 11 064m², les parcelles concernées sont classées en zone agricole ou naturelle, le prix du m² se situe aux environs 5 euros.

D2020-02-15 Acquisition des biens de M. Armand CHIABODO au sein de l'immeuble « Le Perce Neige » sis lieu-dit « Sur le Bernay » aux Boisses

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La collectivité a été saisie par M. Armand CHIABODO, représentant de la SCI LE BERNAY, en vue du rachat de la totalité de ses biens occupant les rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble « Le Perce Neige », situé sur la parcelle cadastrée section D sous le numéro 2124 aux Boisses.

Au vu des difficultés rencontrées dans la rénovation de ce bâtiment partagé en deux copropriétés, différenciées par des entrées distinctes sur terrains propres, et de la nécessaire remise à jour de l'Etat Descriptif de Division (EDD) pour la partie incombant à la collectivité et à M. CHIABODO, cette acquisition permettra à la commune de se rendre totalement propriétaire de cet ensemble immobilier ainsi que du terrain afférent déjà utilisé à des fins de stockage de neige en période hivernale.

Il s'agit ainsi d'acquérir deux appartements et des caves à usage de stockage, formant trois lots de copropriétés selon le descriptif ci-après :

- Lot 15 au rez-de chaussée : un appartement d'environ 56 m² de surface de plancher, divisé en un bureau de 15 m² occupé ponctuellement par EUROVIA et un appartement de 41 m² environ,
- Lot 16 au rez-de-chaussée : un appartement d'environ 27 m² de surface de plancher,
- Lot 17 en sous-sol : 5 caves et une buanderie d'une surface de plancher approximative de 100 m² :
 - 72 m² environ pour 4 caves à usage de stockage et une buanderie,
 - 28 m² environ d'une cave en cours de réhabilitation,
- Escalier intérieur évalué à environ 5 m² de surface de plancher,
- Terrasse extérieure évaluée à environ 25 m² de surface de plancher

Quant au terrain, il représente une surface cadastrale totale de 1088 m² dont la commune deviendrait seule propriétaire.

Le service du Domaine a rendu un avis en date du 23 septembre 2019 portant sur la valeur vénale de l'ensemble des biens immobiliers à acquérir.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 9 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'acquisition de ces biens au prix de 340 000 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les biens suivants au prix de 340 000 €, propriété de M. Armand CHIABODO, représentant la SCI LE BERNAY :

- Deux appartements et des caves à usage de stockage, formant trois lots de copropriétés selon le descriptif ci-après :
 - o Lot 15 au rez-de chaussée : un appartement d'environ 56 m² de surface de plancher, divisé en un bureau de 15 m² occupé ponctuellement par EUROVIA et un appartement de 41 m² environ,
 - o Lot 16 au rez-de-chaussée : un appartement d'environ 27 m² de surface de plancher,
 - o Lot 17 en sous-sol : 5 caves et une buanderie d'une surface de plancher approximative de 100 m² :
 - 72 m² environ pour 4 caves à usage de stockage et une buanderie,
 - 28 m² environ d'une cave en cours de réhabilitation,
 - o Escalier intérieur évalué à environ 5 m² de surface de plancher,
 - o Terrasse extérieure évaluée à environ 25 m² de surface de plancher,
- Et un terrain d'une surface totale de 1088 m².

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 3 : Dit que les frais d'actes inhérents à ces procédures seront à la charge de la collectivité.

Suite à cette acquisition, Olivier DUCH demande s'il y a un projet de prévu ?

Maud VALLA précise qu'il n'y a pas de projet à ce jour, il s'agit là d'une bonne opportunité pour la commune d'acquérir cet ensemble immobilier ainsi que le terrain attenant afin d'en avoir la maîtrise.

Franck MALESCOUR ajoute qu'il est envisageable de créer des logements saisonniers ou en accession à la propriété.

D2020-02-16 Déclassement anticipé puis désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5 en vue de sa cession à la société POWER HOUSE HOSPITALITY dans le cadre de la réalisation d'un programme hôtelier au Val Claret, en extrémité sud du parking de la Grande Motte

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Lors de la séance du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Dominique MONTEL, à déposer un dossier de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AB sous le numéro 5, sis lieu-dit « Le Val Claret », et à occuper temporairement le domaine public dans l'attente de l'acte notarié à intervenir, en vue de la réalisation d'un hébergement hôtelier de qualité.

La construction de cet ensemble hôtelier de qualité, en extrémité Sud du Parking de la Grande Motte, est issue du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante du Val Claret, prévue dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 octobre 2019, a donné un avis favorable aux projets architectural et de division présentés, sur un tènement d'une surface d'environ 2 817 m² permettant la création d'un espace public entre ce nouveau programme hôtelier et le futur village de vacances CLUB MED.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU dans sa séance du 14 février 2020 a fixé le prix du tènement à 1 999 800 € HT, après l'évaluation domaniale en date du 4 février 2020.

Le projet d'acte de vente prévoit les modalités de versement du prix de la manière suivante :

1. Une partie du prix, d'un montant de 666 600,00 € HT, sera payable à la signature de l'acte de vente.
2. Le solde du prix d'un montant de 1 333 200,00 € HT sera payable aux deux échéances suivantes :
 - o A la délivrance de l'arrêté de permis de construire à concurrence d'un montant de 666 600,00 € HT,
 - o A la survenance du premier des deux évènements suivants, soit la purge des délais de recours et retrait du permis de construire, soit le démarrage des travaux, à concurrence d'un montant de 666 600,00 € HT.

La parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 comprend des équipements et terrains sportifs appartenant au domaine public de la collectivité.

La parcelle impactée par le projet étant, soit affectée à un service public, soit à l'usage direct du public, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public.

Compte tenu du calendrier que nécessite le projet de la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY et notamment la nécessité pour cette dernière de pouvoir se porter acquéreur, il est demandé de procéder à un déclassement par anticipation dans les conditions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Cependant ladite emprise est impactée en saison hivernale par le domaine skiable, et en saison estivale par une zone de loisirs et notamment des terrains de tennis. Aussi il convient de procéder à la cession après déclassement par anticipation et avant constatation de la désaffectation.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P autorisent le déclassement de biens du domaine public qui continuent pourtant à satisfaire aux critères de définition de la domanialité publique et, par suite, d'en permettre la vente alors même que l'affectation à un service public n'aurait pas pris fin. Cependant, pour tenir compte de la situation singulière dans laquelle se trouve placé le bien ainsi déclassé, le CG3P veille par l'instauration d'un régime juridique approprié à conserver un équilibre entre la nécessité d'une valorisation immédiate du bien et la protection du service public auquel il demeure affecté.

Conformément à l'article L.2141-2 précité, le recours à cette procédure exige 3 conditions particulières.

Tout d'abord, la première condition est que la cession d'un bien déclassé par anticipation, doit obligatoirement être assortie d'une clause qui prévoit la résolution de la vente dans l'hypothèse où le bien concerné n'aurait pas été désaffecté dans le temps imparti, soit au plus tard le 29 mai 2020.

Pour cette raison, une première clause résolutoire a été intégrée dans le projet d'acte de vente tenant à l'absence de désaffectation du bien vendu. A noter également qu'une seconde clause résolutoire liée à la non-réalisation du projet de construction par l'acquéreur a également été intégrée dans le projet d'acte de vente prévoyant plusieurs hypothèses notamment en cas de refus de permis de construire et/ou de recours ou retrait, dans la limite d'un délai maximum de 15 ans à compter de la signature de l'acte de vente.

La deuxième condition tient à la nécessité de produire une étude d'impact pluriannuelle qui tient compte de l'aléa relatif à la désaffectation et qui détermine les conséquences financières et opérationnelles de la résolution de la vente en cas de non-désaffectation. Cette étude d'impact pluriannuelle qui doit permettre d'appréhender les conséquences de cette résolution est annexée à la présente délibération.

La troisième et dernière condition concerne l'obligation de provisionner les dépenses qui seront remboursées à l'opérateur en cas de résolution de la vente pour non-désaffectation.

Il est établi que, dans l'hypothèse d'une résolution de la vente, la Commune devra rembourser à l'acquéreur les dépenses effectivement engagées comme indiquées dans le tableau annexé à l'étude d'impact pluriannuelle. Ces montants feront l'objet d'un engagement hors bilan.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 votes contre de Mme Laurence FONTAINE et M. Gilles MAZZEGA

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable sur le projet de déclassement du domaine public d'une emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB numéro 5 et correspondant aux équipements et terrains sportifs situés sur la zone du projet.

ARTICLE 2 : Décide de déclasser par anticipation cette emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 du domaine public en vue de sa cession à la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY.

ARTICLE 3 : Constate la désaffectation de l'emprise foncière d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 au plus tard le 29 mai 2020.

ARTICLE 4 : Fixe le prix de cession dudit tènement à la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY, pour une surface globale d'environ 2 817 m², au prix de 1 999 800 € HT.

ARTICLE 5 : Précise que la première partie du prix d'un montant de 666 600,00 € HT est payable à la signature de l'acte de vente, et le solde du prix d'un montant de 1 333 200,00 € HT sera payable à terme aux deux échéances suivantes : la première, le versement d'un montant de 666 600,00 € HT à la délivrance de l'arrêté de permis de construire et la seconde, le versement d'un montant de 666 600,00 € HT à la survenance du premier des deux événements suivants soit la purge des délais de recours et retrait concernant le permis de construire soit le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Précise qu'en cas de résolution de la vente en cas de non désaffectation du bien vendu, le montant des pénalités inscrites dans le projet d'acte correspondra :

- Au prix d'acquisition, soit un montant de 666 600,00 € HT,
- Aux frais d'acquisition et de résolution, soit un montant prévisionnel de 45 000 €
- Aux dépenses effectuées par l'acquéreur pour la préparation du dossier de demande de permis de construire, estimées à 1 590 146 € et justifiées sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 7 : Précise qu'en cas de résolution de la vente en raison de la non réalisation du projet de construction envisagé par l'acquéreur, le montant des pénalités inscrites dans le projet d'acte correspondra :

- Au prix d'acquisition déjà payé par l'acquéreur à la date de la résolution,
- Aux frais d'acquisition et de résolution, soit un montant prévisionnel de 50 000 €.
- S'agissant des dépenses alors effectuées par l'acquéreur dans le cadre du projet de construction, les parties sont convenues qu'elles resteront à la charge de l'acquéreur en cas de faute ou négligence de ce dernier, qu'elles seront dues par le vendeur en cas de faute de ce dernier, et enfin qu'elles seront supportées par le tiers responsable d'un recours infondé, suivant les règles

de preuves et de procédures alors applicables, le tout sous réserve de l'appréciation souveraine des juges concernant la réparation du préjudice.

ARTICLE 8 : Dit que le montant des pénalités inscrites dans les clauses résolutoires de l'acte de vente à conclure fera l'objet d'un engagement hors bilan.

ARTICLE 9 : Approuve les termes de l'étude d'impact pluriannuelle au regard des risques financiers et juridiques de la résolution de la vente en cas de non-désaffectation.

ARTICLE 10 : Autorise Monsieur Le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que l'acte notarié à intervenir avec la SAS POWER HOUSE HOSPITALITY pour la cession d'une emprise foncière représentant une surface globale d'environ 2 817 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AB sous le numéro 5 après division cadastrale.

ARTICLE 11 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'acte notarié occasionnés par ces procédures sont à la charge de l'acquéreur.

Laurence FONTAINE explique qu'elle votera contre tous les « gros projets structurants » afin d'affirmer sa position contre l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

D2020-02-17 Déclassement anticipé puis désaffectation d'une emprise sur les parcelles communales cadastrées section AC sous les numéros 116 et 139 issues des parcelles 30 et 33 en vue de sa cession à l'association CAP VACANCES, aux fins de réalisation d'un programme hôtelier, en partie Est du Val Claret

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération est ajournée.

D2020-02-18 Désaffectation puis déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AI n° 117, en vue de sa cession à la SCI MAJ pour la réalisation d'une extension du commerce « La Maison » en façade Nord de la résidence « Les Cimes », sis lieu-dit « Le Bec Rouge »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Lors de la séance du 30 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la SCI MAJ, représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, à déposer des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public » sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117 afin de créer une vitrine et une entrée en façade Nord de la résidence « Les Cimes », dans le cadre du projet d'extension du magasin « La Maison ».

Ce projet permettant la mise en accessibilité dudit magasin nécessite qu'une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117, dépendant du domaine public, soit cédée à la SCI MAJ représentée par M. Gilbert JACQUEMARD.

Le plan de division sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser avant la vente mentionne une superficie réelle de 15 m².

Le service du Domaine a rendu un avis en date du 13 janvier 2020 portant sur la valeur vénale de l'emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 117 en nature de trottoir.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 28 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la cession de cette emprise au prix de 300 euros/m² correspondant aux prix pratiqués Rue de la Poste.

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, après avoir pris connaissance en séance du 14 février 2020 du souhait de la SCI MAJ de céder ultérieurement le magasin et ledit terrain, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la poursuite de cette procédure à condition que le tènement reste lié à l'activité commerciale du local, elle-même soumise à la règle de diversité commerciale et à l'interdiction du changement de destination des locaux commerciaux et artisanaux, prescrites par le Plan Local d'Urbanisme.

Olivier DUCH demande des précisions sur la condition suspensive ou résolutoire de la vente.

Maud VALLA répond qu'en cas de modification du projet par un changement d'activité dans ce local, la commune ne sera pas dans l'obligation de vendre cette parcelle.

Il est précisé que :

- Préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette emprise de 15 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 117 appartenant au domaine public ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;
- La désaffectation de cette emprise a été constatée par huissier en date du 14 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 15 m², issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 117, sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : Approuve la vente de cette emprise de 15 m² située en zone UB1 du PLU, au prix de 300€/m², à la SCI MAJ représentée par Monsieur Gilbert JACQUEMARD, sous conditions résolutoires de lier la cession du tènement à l'activité commerciale du local, sous couvert des autorisations d'urbanisme correspondantes.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 5 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes occasionnés par ces procédures seront à la charge de l'acquéreur.

D2020-02-19 Désaffectation puis déclassement d'une emprise du domaine public de 27 m² en vue d'un échange de terrains avec soulte au profit de M. et Mme Ian AVERISS, sis lieu-dit « Les Brévières »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La collectivité a été sollicitée par M. et Mme Ian AVERISS en vue de la régularisation d'une partie de la voie publique située à l'arrière de leur maison de village, empiétant sur leur parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623, en échange d'une emprise de même contenance issue de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 ainsi que sur le domaine public non cadastré, sis lieu-dit « Les Brévières ».

Cette demande intervient aux fins de régularisation de la voirie existante, en vue d'un projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Mme Ian AVERISS.

Un premier projet de bornage et de division avait été sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser, avant toute cession, dont la surface représentait 33 m².

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 12 juillet 2019, a ainsi donné un avis favorable à l'unanimité sur l'échange proposé tenant compte des réserves émises en séance du 5 avril 2019.

Le service du Domaine, ensuite interrogé sur la valeur vénale du terrain, a rendu un avis en date du 21 novembre 2019.

Suite à une problématique de distances entre les bâtiments et d'espace jugé insuffisant pour le déneigement de la voie publique, un nouveau projet de division a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et du PLU du 14 février 2020 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur un échange de terrain avec soulte, défini comme suit :

- 33 m² en nature de voirie issus de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623, appartenant à M. et Mme Ian AVERISS, deviendront propriété communale, au prix de 150 €/m² ;
- 25 m² provenant de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 ainsi que 2 m² issus du domaine public non cadastré, nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Mme Ian AVERISS, au prix de 300 €/m².

Il est précisé que :

- Préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette emprise à céder de 27 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 670 appartenant au domaine public pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m² ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;
- La désaffectation de cette emprise a été constatée par huissier en date du 14 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Constate la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 27 m², issue de division de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m², sis lieu-dit « Les Brévières »,*

ARTICLE 2: Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune,

ARTICLE 3: Approuve l'échange de terrain avec soulte au profit de la collectivité, au prix de :

- 300 €/m² pour une contenance de 27 m², issue de la parcelle communale cadastrée section A sous le numéro 670 pour 25 m² et du domaine public non cadastré pour 2 m², nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension de la maison d'habitation de M. et Madame Ian AVERISS, soit 8°100 €,
- 150 €/m² pour une contenance de 33 m² en nature de voirie, issue de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 1623 appartenant à M. et Mme Ian AVERISS, soit 4°950 €,
- Soit une soulte de 3°150 € au profit de la collectivité.

ARTICLE 4: Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 5: Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à ces procédures seront à répartir par moitié entre les parties.

Lucy MILLER ne prend pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-20 Abrogation de la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019 - Signature de trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, dans le cadre de la construction d'un hôtel, d'une résidence de tourisme et de logements touristiques, issus du programme UTN du Lavachet sis lieu-dit « Le Lavachet »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Lodges A, SAS Tignes Lodges B et SCVV Tignes Lofts D, représentées par M. Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques prévus dans le permis de construire valant permis de démolir et division n° 073 296 19 M1022, issus du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du Lavachet.

La forme juridique des sociétés bénéficiaires de cette autorisation d'urbanisme ayant changé, il convient d'abroger la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019 puisque le permis de construire est maintenant au nom des SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, toutes représentées par Monsieur Patrick REMME.

Le projet porte sur la construction :

- D'un hôtel, ou bâtiment A « hôtel », comprenant un restaurant et un commerce,
- D'un bâtiment A « habitation » comprenant des logements touristiques en résidence secondaire, un accueil et un bar au rez-de-chaussée ;
- D'une résidence de tourisme, ou bâtiment B, comprenant des services, commerces, logements touristiques et de personnels ainsi que de l'habitation permanente,
- D'un bâtiment C à usage de restauration,
- D'un immeuble d'habitation, ou bâtiment D, comprenant des logements touristiques en résidence secondaire et des logements de personnels.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec les pétitionnaires une convention d'aménagement par bâtiment afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 6 décembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dépôt du permis de construire susmentionné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et M. Olivier DUCH
1 vote contre de Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : *Abroge la délibération D2019-13-39 du 19 décembre 2019.*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, toutes représentées par Monsieur Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.*

ARTICLE 3 : *Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.*

D2020-02-21 Signature d'une convention d'aménagement avec la SAS BUILDALP, dans le cadre de la construction d'un programme hôtelier comprenant des logements saisonniers et des commerces après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que d'un bâtiment à usage de garage situé à côté de ce dernier, sis « Les Boisses »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La SAS BUILDALP, représentée par Monsieur Guerlain CHICHERIT a déposé une demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 27 décembre 2019, enregistrée sous le n° 073 296 19 M1037, en vue de la construction d'un programme d'hébergement hôtelier comprenant des commerces et logements saisonniers, après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que du bâtiment à usage de garage situé à proximité de ce dernier.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 28 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural de l'ensemble immobilier présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 votes contre de Mme Laurence FONTAINE et M. Gilles MAZZEGA

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS BUILDALP, représentée par Monsieur Guerlain CHICHERIT, dans le cadre de la construction d'un programme hôtelier comprenant des logements saisonniers et des commerces après démolition des hôtels « La Cordée » et « Le Marais » ainsi que d'un bâtiment à usage de garage situé à côté de ce dernier, sis « Les Boisses », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Olivier DUCH demande si le cheminement piéton est intégré au projet.

Maud VALLA répond par l'affirmative, en précisant que le projet, présenté en comité d'urbanisme, est conforme à l'OAP des Boisses.

D2020-02-22 Signature d'une convention d'aménagement avec la SCI LES VERDIERS, dans le cadre de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-dit « Les Côtes »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La SCI LES VERDIERS, représentée par Monsieur Olivier ZARAGOZA a déposé une demande de permis de construire en date du 31 janvier 2020, enregistrée sous le n° 073 296 20 M1005, en vue de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-dit « Les Côtes ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

Olivier DUCH s'interroge sur le classement de l'hôtel.

Maud VALLA précise que le dossier de demande de permis de construire est en cours d'instruction, cette convention permet de figer le nombre de lits, la destination et le classement de l'hôtel tels que définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Hébergements hôteliers et touristiques ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
1 abstention de M. Olivier DUCH
2 votes contre de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI LES VERDIERS, représentée par Monsieur Olivier ZARAGOZA, dans le cadre de l'extension de l'hôtel « Les Almes 1 » sis lieu-

dit « Les Côtes », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-23 Signature d'une convention d'aménagement avec la SASU D'OTEL, dans le cadre de la démolition des Chalets ALPINA en vue de la construction de deux hôtels, sis lieu-dit « Le Val Claret »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La SASU D'OTEL, représentée par Monsieur Sébastien DEBARD a déposé une demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 31 janvier 2020, enregistrée sous le n° 073 296 20 M1004, en vue de la démolition des CHALETS ALPINA au profit de la construction de deux hôtels.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

Gilles MAZZEGA demande des précisions quant au nombre de pétitionnaires.

Maud VALLA précise qu'il y a deux pétitionnaires la SARL LES MARONNIERS, représenté par M. DEGACHE et la SASU D'OTEL, représenté par M. DEBARD, pour la construction de deux hôtels, 4 et 5 étoiles, formant un seul ensemble immobilier et incluant des commerces. Il s'agit toutefois de deux projets distincts, situés sur 2 parcelles différentes et gérés de manière indépendante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SASU D'OTEL, représentée par Monsieur Sébastien DEBARD, dans le cadre de la démolition des Chalets ALPINA en vue de la construction de deux hôtels, sis lieu-dit « Le Val Claret », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-24 Signature d'une convention d'aménagement avec la SARL LES MARRONNIERS, dans le cadre de la démolition de l'ensemble immobilier CHALET CLUB en vue de la construction d'un hôtel, sis lieu-dit « Le Val Claret »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La SARL LES MARRONNIERS, représentée par Monsieur Christophe DEGACHES a déposé une demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 31 janvier 2020, enregistrée sous le n° 073 296 20 M1003, en vue de la démolition de l'ensemble immobilier LES CHALETS CLUB au profit de la construction d'un hôtel.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 14 février 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural présenté.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants :
2 abstentions de M. Gilles MAZZEGA et Mme Laurence FONTAINE*

ARTICLE 1: Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SARL LES MARRONNIERS, représentée par Monsieur Christophe DEGACHES, dans le cadre de la démolition de l'ensemble immobilier CHALET CLUB en vue de la construction d'un hôtel, sis lieu-dit « Le Val Claret », afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2: Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-25 Signature d'un avenant à la convention d'aménagement avec la SARL PHOENIX 2, dans le cadre de modifications de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages ainsi que des façades de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge »

Madame Maud Valla, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La SARL PHOENIX 2, représentée par M. Antoine MACHADO, a déposé une demande de permis de construire modificatif en date du 19 décembre 2019, enregistrée sous le n° 073 296 17 M1013 M02, pour modifications des façades, de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer un nouvel avenant à la convention d'aménagement :

- Souscrite le 21 février 2018, en préalable de la délivrance du permis de construire n° 073 296 17 M1013 délivré le 14 mars 2018 à la SARL PHOENIX 2 pour la restructuration et rénovation de la résidence « Maeva » comprenant la transformation de 72 logements représentant 288 couchages en 28 logements représentant 170 couchages, la création de 4 commerces, de caves et d'un passage public, l'aménagement d'un local à skis, la régularisation de deux commerces existants, l'isolation du bâtiment ainsi que la modification des façades et des accès du bâtiment dont la dénomination devient « Le Phoenix », sis rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge » ;

- Ayant fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 juin 2018 afin de clarifier les obligations de la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine (maître d'ouvrage) et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray (professionnel de l'hébergement).
- Ayant fait l'objet d'un second avenant en date du 23 avril 2019, en préalable de la délivrance du permis de construire modificatif n° PC 073 296 17 M1013 M01 délivré le 22 mai 2019 à la SARL PHOENIX 2 pour la modification du nombre de nouveaux commerces au sein de la résidence LE PHOENIX, sis rue de la Poste au lieu-dit « Le Bec Rouge ».

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 28 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur les modifications présentées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant entre la commune de Tignes, la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray, dans le cadre de modifications de la surface de plancher, de la répartition des logements et du nombre de couchages ainsi que des façades de la résidence LE PHOENIX, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », afin de garantir la destination du programme immobilier et figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2020-02-26 Approbation et signature des conventions de servitudes de passage temporaire pour les itinéraires VTT sur des parcelles privées

Monsieur Franck MALESCOUR, 3ème adjoint, s'exprime ainsi :

La Société des Téléphériques de la Grande Motte doit procéder cet été à la « grande révision » quinquennale du télésiège débrayable de « Palafour », obérant son ouverture et donc l'exploitation des pistes VTT situées sur la partie haute du lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Il est ainsi envisagé de mettre en service le télésiège à pinces fixes des « Almes » afin de proposer d'autres itinéraires à la clientèle pour la saison d'été à venir, à savoir une piste verte côté « Savouna » à usage des débutants ainsi qu'une liaison pour rejoindre le secteur des Boisses et des Brévières.

Le passage des VTT va donc s'opérer, en partie, sur des parcelles privées cadastrées section E sous les numéros 1134, 1135 et 1136.

Ainsi, à la demande des propriétaires, il est proposé de conclure, avec chacun d'eux, une convention de servitude de passage, de deux mois, à titre gracieux, afin d'encadrer l'activité sur leurs terrains.

Il est précisé que la SAGEST Tignes Développement sera cosignataire de ces conventions en tant qu'exploitant du « Bike Park » dans le cadre de la délégation de service public des installations sportives, culturelles et de loisirs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes des conventions autorisant le passage des pistes VTT et de leurs pratiquants sur les parcelles susmentionnées, cadastrées :

- Section E n° 1134 propriété de Messieurs REYMOND René et VEILEX Yves
- Section E n° 1135 propriété de M. VEILEX Yves
- Section E n° 1136 propriété des conjoints REYMOND René

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions susvisées ainsi que tout document afférent à ce dossier.

5^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES DU PERSONNEL

D2020-02-27 Instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPICS)

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

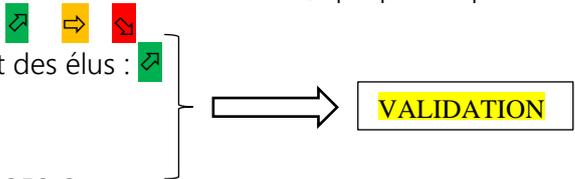
Suite à la demande de la représentation syndicale et conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, applicable aux collectivités territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPICS).

Le Conseil Municipal doit déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019.

Le Maire, après avis du comité technique, devra fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, il fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

Les versements de la PIPICS et du CIA peuvent se cumuler, car distincts de par les modalités d'attribution.

En application du décret n°2012-624 du 3 mai 2012 relatif de la PIPICS, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer, les services bénéficiaires, les objectifs et les types d'indicateurs à retenir pour la période de référence choisie et le montant maximal de la prime pour les services concernés :

- Bénéficiaires : Fonctionnaires et agents non-titulaires justifiant d'une période de présence d'au moins 6 mois effective pendant les 12 mois consécutifs,
En cas d'insuffisance professionnelle caractérisée, un agent peut être exclu du bénéfice de ladite prime, n'ayant de fait pas contribué pleinement à la performance collective des services.
- Objectifs : Mobiliser collectivement les agents autour d'un projet de service, renforcer la motivation du personnel et valoriser la qualité du service rendu,
- Les indicateurs relatifs à la « performance collectives des services », proposés pour définir l'attribution de cette prime sont les suivants :
 - Degré de satisfaction de la Direction et des élus : 
 - Continuité des services assurée : 
 - Qualité des services rendus : 
- Montant : Le montant maximum est plafonné à 250 €,
- Attribution : Le Maire fixe après évaluation des résultats et après avis du Comité Technique, par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent.

L'instauration de cette prime sera présentée au Comité Technique du 24 février 2020.

Cette prime est à instaurer en 2020 pour l'année 2019 et sera versée sur les salaires du mois de mars.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve l'instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPICS).

ARTICLE 2 : Fixe le montant de la PIPICS à 250 euros maximum par agent.

ARTICLE 3 : Fixe les modalités de versement de cette prime comme suit :

- 3.1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

- 3.2 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- *De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.*
- *Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.*
- *Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.*

- 3.3 : Détermination des indicateurs

Monsieur le Maire décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant les indicateurs ci-dessous :

- *Degré de satisfaction de la Direction et des élus*
- *Continuité des services assurée*
- *Qualité des services rendus*

- 3.4 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services). Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe de services) concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il est précisé que cette prime sera versée sur le salaire du mois de mars.

ARTICLE 4 : *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

D2020-02-28 Modification du tableau des effectifs

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose de « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la promotion interne et des avancements de grade, il est nécessaire d'adapter le nombre des postes au besoin des services de la façon suivante :

- Création de 3 postes dans le cadre de la promotion interne :

Dans le cadre de la promotion interne, 3 agents ont fait valoir leur parcours. Dans le cas où les dossiers seraient chacun inscrits sur leur liste d'inscription respective, il convient de créer :

- 1 poste d'Attaché territorial,
- 1 poste de Rédacteur territorial,
- 1 poste de Technicien territorial.

Dans le même temps, il conviendrait de supprimer leur ancien poste :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal.

- Création de 2 postes dans le cadre des avancements de grade :

Dans le cadre de l'avancement de carrière des agents de la collectivité de Tignes, il est proposé de créer 2 postes :

- 1 poste de Rédacteur territorial de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Dans le même temps il conviendrait de supprimer leur ancien poste :

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Modifie le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

D2020-02-29 Approbation du Plan de Formation 2020

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Il est rappelé au conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs.

Il est institué pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Le plan de formation de la commune s'inscrit dans une volonté forte de concilier la performance du service public rendu aux usagers et la qualité de vie des agents au travail. C'est un outil qui vise à réaliser les projets politiques tout en mettant en œuvre une politique de ressources humaines.

Les orientations des Ressources Humaines poursuivent 3 objectifs :

- Assurer la qualité et la continuité de service public rendu aux usagers,
- Consolider et maintenir les acquis et connaissances,
- Accompagner les montées en compétences des services et des agents.

Le plan de formation pourra au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuel plan de formation pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations des agents.

Le nouveau plan de formation sera proposé au Comité Technique le 24 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le plan de formation 2020 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la commune.

D2020-02-30 Convention de mise à disposition de locaux par la Mairie de Tignes au profit du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73)

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Afin de répondre à nos obligations en tant qu'employeur de garantir la santé et la sécurité au travail des agents de la commune, un local est mis à la disposition du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie.

Le local mis à disposition jusqu'à présent (une salle de l'espace saisonnier) ne répondait plus aux impératifs d'exercice. Il a donc été proposé au médecin de prévention du Centre de Gestion de réaliser les consultations dans la salle de formation du 1^{er} étage de la mairie. Un accès journalier (mairie et parking) lui sera attribué.

Ainsi il convient d'établir une convention de mise à disposition de ce local avec le Centre de Gestion de la Savoie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux par la Mairie au profit du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et tout document afférent à ce dossier.

D2020-02-31 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public.

L'adhésion au contrat résulte d'une délibération prise par le Conseil Municipal afin de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché public pour le compte de la collectivité.

Si au terme de la consultation menée par le CDG73, les conditions financières obtenues ne conviennent pas, la commune aura la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché public nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

ARTICLE 2 : Charge Monsieur Le Maire à transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune de Tignes, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 3 : Dit que 77 agents CNRACL sont employés par la commune de Tignes au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune de Tignes à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le CDG73.

D2020-02-32 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ils peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

La Mairie propose d'ajuster le montant de la participation selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à conclure avec la commune de Tignes une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui est engagé.

Ce point sera présenté, pour avis, en Comité Technique du 24 février 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *S'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,*

ARTICLE 2 : *Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,*

ARTICLE 3 : *S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population concernée,*

ARTICLE 4 : *Prend acte que l'adhésion à la convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le CDG73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Tignes aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG73.*

D2020-02-33 Convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), et notamment sa compétence « Création, entretien et balisage des sentiers d'intérêt communautaire », précise qu'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire est reconnu d'intérêt communautaire.

La CCHT n'étant pas en mesure d'assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur le territoire communal, il est donc prévu que la commune puisse mettre à disposition du personnel pour réaliser ces opérations d'intérêt communautaire sur son territoire.

Les missions et les responsabilités de chaque partie sont définies dans la convention de mise à disposition de service pour l'année 2020 (annexée à la présente note).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes du territoire sur la commune de Tignes, pour l'année 2020, à conclure avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette dite convention.

6^{ÈME} PARTIE – EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

D2020-02-34 Convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes

Maud VALLA, 4ème adjointe, s'exprime ainsi :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité organisatrice de 1^{er} rang de transports publics routiers interurbains à l'intention des élèves des établissements d'enseignement.

Selon le règlement régional des transports scolaires, lorsqu'un élève est considéré comme interne, la Région ne prend en charge qu'un seul aller-retour par semaine. Le retour de milieu de semaine n'est pris en charge que lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis et les mercredis soir.

Parallèlement, depuis 2004, la commune a mis en place un service de transport scolaire pour permettre aux enfants internes scolarisés au collège et au lycée de Bourg Saint Maurice de rentrer dans leur famille le mercredi après-midi et retourner dans leur établissement scolaire le jeudi matin, sans contrepartie financière de l'autorité organisatrice de 1^{er} rang en charge des transports scolaires.

A cet effet, une convention a été établie pour une durée de 5 ans en 2010 reconduite tacitement une fois pour la même durée. Elle est arrivée à échéance pour l'année scolaire 2019/2020. Il convient donc de la renouveler.

Cette convention a pour objet de déléguer à la Commune de Tignes le transport en milieu de semaine des élèves internes scolarisés à Bourg-Saint-Maurice, pour un retour à leur domicile et dans leur établissement scolaire. La Commune supporte seule le financement de ce transport (marché conclu en 2017 pour une durée de 4 ans avec un seul opérateur économique, la société ALPBUS FOURNIER pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT).

Une participation est demandée aux familles (229 euros pour l'année à ce jour).

Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, pour une durée de cinq années scolaires, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la « Convention de délégation de compétence relative au transport scolaire d'élèves internes domiciliés à Tignes ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant et tout document s'y rapportant.

7^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES COURANTES

D2020-02-35 Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section E sous le numéro 1707 accueillant l'altiport du Palet

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

En 2012, la Commune de Tignes a décidé de mettre à disposition de l'association « Aéroclub de Tignes » le hangar dit du Palet, un terrain servant de piste d'atterrissage et d'aire de manœuvre ainsi qu'un chalet en bois situé à proximité du hangar. Ces biens sont la propriété de la Commune et sont situés sur le domaine skiable en période hivernale.

Il était prévu que le hangar soit affecté en priorité à la Régie des Pistes afin qu'elle puisse y entreposer du matériel. Il était également convenu que la SAGEST Tignes Développement y entrepose du matériel du Snowpark.

Aujourd'hui, la Commune souhaite mettre à disposition l'intégralité des biens précités à la Régie des Pistes. En effet, dans un souci de sécurisation du domaine skiable dans son ensemble et afin de rendre plus efficiente l'utilisation du hangar, la Commune souhaite confier la gestion des différentes occupations du hangar à la Régie des Pistes, exploitante du domaine skiable.

Pour autant, la Commune ne souhaite pas mettre fin à l'engagement qui existait avec l'association « Aéroclub de Tignes » et qui permet l'existence de l'altiport du Palet. Cependant, elle confie à la Régie le soin de conclure une convention de mise à disposition avec l'aéroclub afin de maintenir ce partenariat, stratégique pour la commune et le domaine skiable de Tignes.

Il est donc nécessaire de conclure une convention avec la Régie des Pistes qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens suivants:

- Un terrain situé sur la parcelle communale cadastrée section E sous le numéro 1707 d'une surface d'environ 27 400 m²,
- Un hangar d'une surface d'environ 375 m²,

- Un chalet en bois d'une surface d'environ 15m² à proximité du hangar.

Celle-ci est conclue à titre gracieux et pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années.

Le projet de convention est annexé à la présente note.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec la Régie des Pistes pour le terrain et les bâtiments situés sur la parcelle communale cadastrée section E n°1707, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire et Bernard GENEVRAY quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

D2020-02-36 Conclusion d'une promesse de bail emphytéotique entre TIGNENERGIES et la Commune, sous couvert de l'Office National des Forêts (ONF), conformément aux nouvelles directives pour la distraction du régime forestier de parcelles communales concernées

Serge REVIAL, 1er adjoint, s'exprime ainsi :

Afin de contribuer, dans un but d'intérêt général, au développement économique sur son territoire et dans le cadre d'une meilleure gestion de son domaine privé, la Commune a prévu de faciliter la réalisation du projet de la société TIGNENERGIES, consistant en la construction et l'exploitation d'une usine de production d'énergie électrique, sur le cours d'eau la Sachette, en lui donnant à bail des terrains pour s'y installer.

Cependant et compte tenu des autorisations administratives que doit obtenir la société TIGNENERGIES, notamment relatives à cette activité réglementée, les parties ont décidé au préalable de conclure la présente promesse de bail.

Les travaux de construction sont situés sur les parcelles cadastrées section OA sous les numéros 1142, 1145, 1150 et 1152.

La Commune, bailleur, promet de donner à bail emphytéotique à la société TIGNENERGIES, preneur, les biens immobiliers avec obligation :

- De soutenir les démarches qui seront entreprises par le preneur, notamment par l'émission d'avis favorables sur le projet de microcentrale, autant que ce dernier est conforme à tous les textes légaux et réglementaires applicables en la matière, pour obtenir les autorisations administratives (arrêté d'autorisation, permis de construire, etc.), en général tout acte se rapportant à la construction et à l'exploitation de la centrale.
- De donner l'exclusivité au preneur de son aide et de ses accords pour une durée correspondant au délai nécessaire pour l'obtention des différentes pièces administratives purgées de tout recours dans les limites de la durée de la promesse.

- De consentir au preneur toutes servitudes de passage de canalisations et conduites d'eau sur les terrains du ressort de la commune, nécessaires à la réalisation du projet.

Cette promesse de bail est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une période de 2 ans.

Le projet de bail est joint en annexe à la présente note.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la promesse de bail emphytéotique entre TIGNENERGIES et la Commune, sous couvert de l'Office National des Forêts (ONF),

ARTICLE 2 : Autorise le 1er adjoint à signer ladite promesse et tout document afférent à ce dossier.

8^{ÈME} PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

1. Olivier DUCH demande quand aura lieu la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique ?

Bernard GENEVRAY précise que la centrale hydroélectrique est en fonctionnement. La mise en production d'électricité devrait avoir lieu le jeudi 27 février 2020, si les conditions météorologiques permettent aux électriciens d'accéder à la centrale ces deux prochains jours.

Il espère une inauguration avant la fin du mandat.

Il précise également que la voirie permettant l'accès à la centrale hydroélectrique devra être classée dans la voirie communale afin qu'elle soit intégrée au Plan d'Intervention des Déclenchements d'Avalanches.

2. Olivier DUCH demande si des mesures sont à prendre afin d'anticiper d'éventuels cas de Coronavirus ?

Monsieur le Maire répond que les services de la Préfecture et l'ARS n'ont pas transmis de directive précise à ce jour.

Des informations nous ont été adressés, nous confirmant que les communes seront accompagnées le cas échéant par les services compétents (Agence Régionale de la Santé).

Monsieur le Maire déclare la séance close à 19h41.